



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Villesèquelande (11).**

n° saisine 2020-8785
n° MRAe 2020AO73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 septembre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villesèquelande (11). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine¹.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020). Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi et Danièle Gay. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11).

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe².

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir dans le contexte de la crise sanitaire Covid19. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Villesèquelande est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe en date du 18 juillet 2018 en particulier au regard de la présence du Canal du Midi, du risque d'inondation sur des secteurs destinés à être urbanisés et de l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau potable.

L'évaluation environnementale du PLU de Villesèquelande n'est pas aboutie, tant sur le plan méthodologique que sur la prise en compte des enjeux environnementaux notamment ceux relatifs au Canal du Midi, la préservation de la biodiversité, la prise en compte des risques ainsi que le développement des mobilités douces.

Sur le plan méthodologique, la MRAe recommande de justifier le choix des secteurs destinés au développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution raisonnables et de l'ensemble des thématiques environnementales.

En termes de préservation des paysages du Canal du Midi, elle recommande de mettre en cohérence la délimitation des zonages du PLU avec celle des sites classés du « Canal du Midi » et « Les paysages du Canal du Midi », d'assurer la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux par exemple en réalisant une OAP thématique et de compléter les OAP sectorielles par une caractérisation affinée des linéaires végétalisés.

S'agissant de la prise en compte de la biodiversité, la MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les zones humides avec tout inventaire existant, et de les préserver strictement par des mesures réglementaires appropriées. Elle recommande une analyse, a minima bibliographique, des habitats et des espèces qui se trouvent ou qui fréquentent potentiellement les secteurs ou les parcelles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU. La MRAe recommande également de rendre effective la traduction réglementaire des éléments du patrimoine écologique qui ont été identifiés dans le diagnostic.

La MRAe souligne l'importance de prendre en compte les zones inondables du PPRi et recommande de reconsidérer les superficies concernées en retenant dans le PLU un zonage dont la vocation est compatible avec le risque.

Concernant le développement des mobilités douces, la MRAe recommande de contextualiser la stratégie communale au regard des réseaux supra-communaux existants et de réaliser une OAP sur cette thématique à lier avec la thématique du paysage et du patrimoine.

La MRAe recommande de tenir compte des effets cumulés du développement démographique à l'horizon du PLU des 56 communes partageant la ressource en eau. À défaut, la MRAe recommande de conditionner le développement de toute urbanisation à la capacité de fournir de l'eau potable en quantité suffisante.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis

I. Contexte juridique du projet de plan local de l'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par décision n°2018DKO142 en date du 18 juillet 2018, la MRAe a soumis le projet d'élaboration du PLU de Villesèquelande à évaluation environnementale³.

II. Présentation du territoire et du projet communal

Villesèquelande est une commune du département de l'Aude, située à environ 10 kilomètres à l'ouest de Carcassonne, au sein de la plaine vallonnée du Carcassès dans le sillon audois au sud de la montagne noire. Dominé par l'agriculture, le territoire de la commune présente peu d'espaces naturels. La commune est traversée par la route départementale RD 33 qui relie Carcassonne à Castelnaudary. Elle accueille 896 habitants (INSEE, 2017) et s'étend sur 500 hectares (ha).

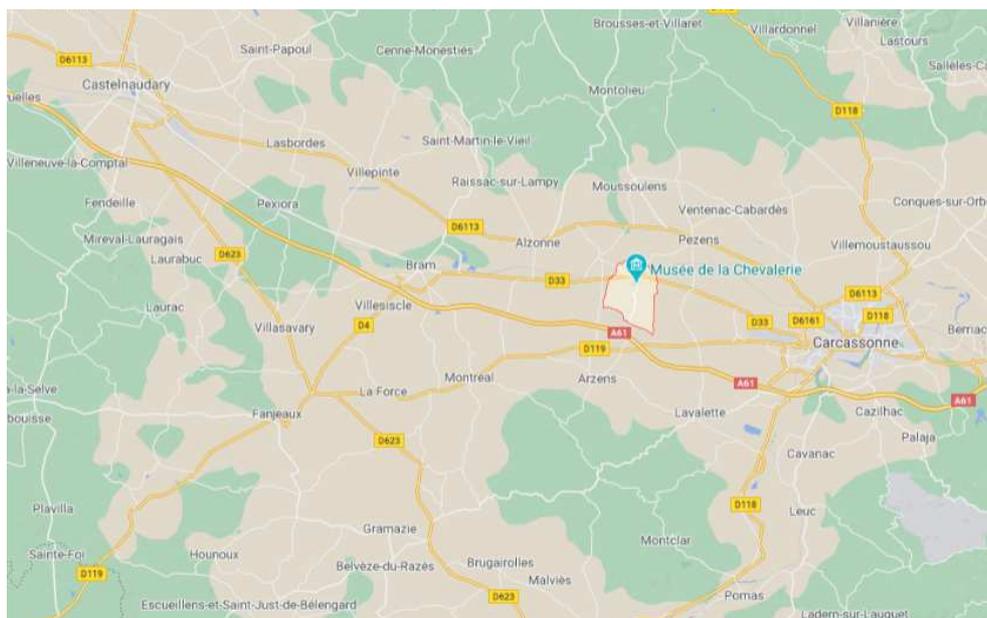


Illustration 1: Situation de Villesèquelande entre Carcassonne et Castelnaudary

La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo (83 communes) qui dénombre 112 852 habitants (INSEE, 2017). Elle s'inscrit aujourd'hui dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carcassonnais. Celui-ci a été approuvé le 16 novembre 2012, sur un périmètre de 23 communes dont Villesèquelande ne faisait pas partie. Ce SCoT ne lui est donc pas opposable contrairement à sa révision (périmètre élargi), qui est en cours. La commune est aujourd'hui couverte par une carte communale.

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2018dko142.pdf

Le territoire de la commune est concerné par les sites classés⁴ du « Canal du Midi » et « Les paysages du Canal du Midi » ainsi que par le bien UNESCO de ce patrimoine navigable, sa zone tampon et sensible. Cet élément du patrimoine français, confère au territoire un caractère exceptionnel.

Par ailleurs, la commune dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel approuvé le 3 septembre 2007. Elle est également concernée par le plan climat air énergie de territoire (PCAET) de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo dont la démarche a été lancée. De plus, elle est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza⁵.

Le projet de PLU prévoit d'atteindre une population de 1 100 habitants à l'horizon 2030, soit l'accueil d'environ 200 personnes supplémentaires ce qui correspond à un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 1,3 %. Afin d'atteindre cet objectif, la commune prévoit de créer 100 logements dont 46 logements par l'utilisation de parcelles non bâties au sein des tissus urbains existants (2,31 ha) et de développer l'urbanisation, avec une densité moyenne de 13 logements / ha sur des extensions des tissus urbains :

- une première phase d'extensions sur environ 3,34 ha⁶ ;
- une deuxième phase d'extensions sur environ 1,82 ha⁷.

Le développement de l'urbanisation se déroulera en deux étapes compte tenu de la limitation de la station d'épuration à 1 000 équivalents-habitants, ne permettant pas de traiter l'intégralité des effluents de la nouvelle population. Les zones à urbaniser sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation.

Le PADD s'articule autour de 5 axes « habiter », « s'équiper », « circuler », « travailler », « préserver » déclinés en 15 orientations présentées dans l'extrait suivant :

⁴ au titre de la loi du 21 avril 1906, puis par la [loi du 2 mai 1930](#), codifiée dans les articles L. 341-1 à 22 du [code de l'environnement](#).

⁵ Approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2007.

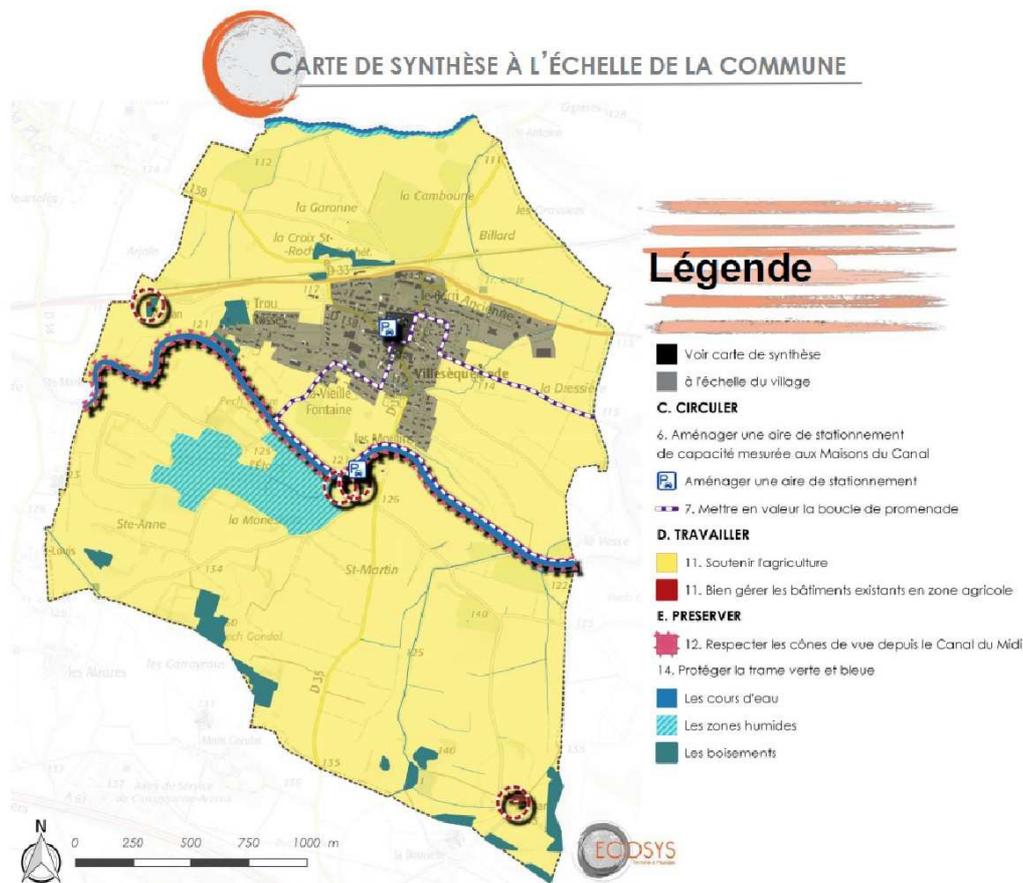
⁶ Une zone à urbaniser AU de 1,42 ha à l'ouest du village et une autre de 1,92 ha à l'est.

⁷ Deux zones à urbaniser fermées AU0 respectivement de 0,56 ha et de 1,27 ha.



Illustration 2: Extrait du projet de PADD de Villesèquelande

La cartographie de synthèse du PADD est présentée par le document suivant :



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet d'élaboration du PLU de Villesèquelande (11) sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et, la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la prise en compte du paysage et du patrimoine ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte de la problématique des déplacements, de la qualité de l'air et du changement climatique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1.1. Qualité des informations présentées

Le dossier de PLU transmis à la MRAe présente un résumé non technique succinct qui ne donne pas de clé de lecture ou de vision d'ensemble de la stratégie de développement urbain suivie par la commune. De plus, ce dernier ne fournit pas de carte permettant de croiser les enjeux environnementaux hiérarchisés et territorialisés avec les secteurs ou les parcelles retenues pour le développement de l'urbanisation de la commune. Par ailleurs, le résumé non technique ne présente pas les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'ensemble de ces éléments est pourtant fondamental pour le résumé non technique, dont les éléments doivent permettre une bonne compréhension du projet au grand public.

La MRAe recommande de présenter dans le résumé non technique la stratégie de développement urbain choisie ainsi qu'une carte, à une échelle appropriée qui permette de croiser les enjeux environnementaux hiérarchisés et territorialisés avec les secteurs ou les parcelles retenus pour le développement urbain de la commune.

Elle recommande également d'y présenter les mesures relatives à la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

IV.1.2. Démarche d'évaluation environnementale

Au-delà de la présentation des zones qui ont été retenues pour le développement de l'urbanisation au sein du document « explication des choix », la démarche d'évaluation environnementale ne fournit pas de vision d'ensemble des secteurs qui ont été explorés pour la mise en œuvre de la stratégie communale, c'est-à-dire des solutions de substitution raisonnables. L'exercice aurait donc dû conduire à questionner l'ensemble des sites potentiels ainsi que les raisons pour lesquelles certains n'ont pas été retenus au regard des sensibilités environnementales du

territoire, tels que la présence du Canal du Midi, le potentiel agronomique des sols, la biodiversité... En cela, ce qui est présenté dans les pièces du PLU ne permet pas de mettre en avant le bénéfice de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de justifier le choix des secteurs destinés au développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution raisonnables et des sensibilités environnementales du territoire hiérarchisées et enfin restituer la démarche par tout document pertinent.

IV.1.3. Suivi et indicateurs du PLU

Le dispositif de suivi est présenté⁸ dans l'évaluation environnementale. Cependant ce dernier ne définit pas d'état initial (« état zéro »), indispensable en tant que référence pour les futurs bilans. La qualité du dispositif de suivi mis en place est déterminante pour la définition d'éventuelles mesures correctives futures.

La MRAe recommande d'établir un état initial (« état zéro ») de l'ensemble des indicateurs.

IV.2. Articulation avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation et la compatibilité avec les documents d'ordre supérieur sont évoqués respectivement dans l'évaluation environnementale et le rapport de présentation. Cependant la démonstration de la compatibilité, ciblée a minima sur les thématiques environnementales qui représentent un enjeu pour ce territoire n'est pas présentée en particulier pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Le SCoT du Carcassonnais est en cours de révision, cependant le PLU a toute latitude pour démontrer comment le projet communal s'inscrit dans ses orientations déjà connues. En effet, la commune joue un rôle important dans l'armature territoriale en ce qu'elle y est identifiée comme « polarité urbaine en première couronne ».

La commune est concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza. Cependant, l'évaluation environnementale ne présente pas comment ce dernier est pris en compte, les incidences éventuelles sur les choix urbains qui ont été faits et le cas échéant, les mesures ERC à mettre en œuvre dans le PLU.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le SDAGE et comment le projet de PLU s'inscrit dans les orientations déjà connues du SCoT du Carcassonnais.

Elle recommande de prendre en compte le PEB de Carcassonne-Salvaza, d'en présenter les incidences sur PLU et le cas échéant les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) à mettre en œuvre.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU de Villesèquelande

V.1. Prise en compte de la consommation d'espaces, démographie, logements

Dans son PADD, la commune fait le choix d'un développement de l'urbanisme pour les dix prochaines années sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de 1,3 % (TCAM). Ce taux, nettement plus fort que celui porté par la communauté de communes de Carcassonne Agglomération et le territoire du SCoT du Carcassonnais (0,3% sur la période 2012-2017), reste tout de même dans une relative continuité avec la tendance observée pour la

⁸ Page 40 de l'évaluation environnementale.

commune sur la même période : 1,1 %⁹. La MRAe observe que cette tendance s'explique par l'attractivité des communes en périphérie de Carcassonne et s'inscrit dans une dynamique démographique qui peut présenter pour certaines communes des TCAM pouvant atteindre 2,9 %.

V.2. Prise en compte du paysage et du patrimoine

La commune est concernée par les sites classés « Canal du Midi » et « Les paysages du Canal du Midi » ainsi que par le périmètre de la zone tampon et sensible UNESCO. Les trois zones à urbaniser ouvertes AU et fermées AU0 envisagées dans le PLU se trouvent cependant dans la zone dite sensible de ce patrimoine.

Un des enjeux pour ce patrimoine est la préservation de l'écrin paysager dans lequel il se trouve et en particulier celui des paysages agricoles. Cette préservation passe donc par le maintien de l'activité agricole. Il conviendrait alors de mettre en cohérence la délimitation des zones agricoles avec celui des sites classés, ce qui n'est pas constaté dans le zonage graphique présenté. En effet, des parcelles sont délimitées en zonage naturel au sud du village.

Les zones à urbaniser sont couvertes des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces dernières présentent des principes de traitement paysagers des franges par l'utilisation de linéaires végétalisés. Cependant, au regard de la situation de ces zones à urbaniser en zone sensible du bien UNESCO, les caractéristiques de ces linéaires végétalisés n'ont pas été déterminées dans l'OAP : essences, hauteur, largeur, intégration dans le paysage de la zone sensible... De plus, et plus particulièrement pour l'OAP au sud-est du centre-bourg, le caractère monotone et linéaire du principe de la frange représentée peut introduire un artefact dissonant dans le paysage local. Il conviendrait donc que l'OAP propose un principe de frange intégrée dans le paysage, en particulier en travaillant sur le rythme et l'alternance des essences et des gabarits.

Au-delà des OAP, force est de constater que le traitement des franges du village actuel n'est pas traité dans le projet de PLU. De manière générale et malgré la présence de l'enjeu très fort que représente la préservation du patrimoine exceptionnel du Canal du Midi, le projet de PLU transmis à la MRAe ne présente pas d'OAP sur la thématique du paysage et du patrimoine. D'autant que le traitement de cette thématique, hautement transversale, aurait fait gagner le projet d'ensemble en lisibilité, car elle est liée à d'autres enjeux comme le développement des mobilités douces (à caractère touristique, d'agrément ou même professionnel) et la biodiversité par exemple.

La MRAe recommande :

- **de mettre en cohérence la délimitation des zonages du PLU avec celle des sites classés du « Canal du Midi » et « Les paysages du Canal du Midi » ;**
- **d'affiner les OAP couvrant les zones à urbaniser par la description des caractéristiques des franges végétalisées au regard de l'enjeu de leur intégration dans la zone sensible du Canal du Midi ;**
- **de réaliser a minima une OAP sur la thématique du paysage et du patrimoine.**

V.3. Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Le PADD présente¹⁰ une carte qui fait état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la commune. Celle-ci présente notamment un grand réservoir aquatique de biodiversité au sud du Canal constitué par une zone humide. Cependant, l'identification des zones humides paraît incomplète au regard des inventaires fournis dans les plans des servitudes d'utilité

⁹ Données INSEE.

¹⁰ Page 24 du PADD.

publique¹¹ s'appuyant sur l'inventaire du Conseil départemental de l'Aude et celui des zones humides avérées du bassin Rhône-Méditerranée. Par conséquent, le plan de zonage ne délimite pas ces espaces à enjeu. Il conviendrait donc de compléter l'état initial de l'environnement du PLU par tout inventaire existant et d'évaluer à nouveau les incidences potentielles sur l'ensemble des zones humides identifiées y compris sur leurs espaces de fonctionnalité, et de les préserver par toutes mesures réglementaires appropriées.

Plus largement, le rapport identifie¹², à juste titre, des éléments de patrimoine paysager et écologique (trame verte et bleue en particulier) à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Cependant, au-delà de cette identification de niveau diagnostic, le PLU ne rend pas effective la traduction réglementaire de ce type de protection y compris dans les zones urbaines alors que le PADD souligne son importance dans son axe 5 : « *protéger la trame verte et bleue jusque dans le village* » (*La Trame Verte montre que les corridors et réservoirs de biodiversités terrestres sont de type forestier, ouvert et semi-ouvert et cultivé. Les réservoirs et corridors de milieux ouverts et semi – ouverts et de cultures annuelles sont regroupés au nord de la commune aux abords du ruisseau du Fresquel. Ils font partie de la grande continuité créée par ce cours d'eau.* »)

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les zones humides par tout inventaire existant, d'évaluer à nouveau les incidences sur ces milieux, y compris leurs espaces de fonctionnalité et, de les préserver par toutes mesures réglementaires appropriées.

Elle recommande également de rendre effective la traduction réglementaire des éléments du patrimoine paysager et écologique qui ont été identifiés dans le diagnostic.

Concernant les espèces et les habitats, l'évaluation environnementale¹³ précise que « *les espaces à vocation d'habitat [développement de l'urbanisation] intéressent principalement des milieux agricoles communs dans la continuité du bourg existant, excentrés des milieux à enjeux et ne remettant pas en cause les continuités écologiques territoriales soulignées dans la TVB du PLU* » alors qu'elle évoque dans le même temps « *une faune remarquable* ». Par conséquent, cette analyse paraît insuffisante, dans le sens où elle ne s'appuie pas, a minima, sur une analyse bibliographique (des habitats et des espèces) que l'on pourrait rencontrer sur les secteurs ou les parcelles susceptibles d'être impactés. Des cartes d'enjeux hiérarchisées pourraient utilement compléter cette analyse. Selon le niveau d'enjeu potentiel ou avéré, des visites de terrain permettent de s'assurer de la présence ou non d'espèces ou d'habitats.

En l'absence de ce travail, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie en ce que la justification du choix du développement urbain ne s'appuie pas sur une analyse d'enjeux complète.

La MRAe recommande une analyse, a minima bibliographique, des habitats et des espèces qui se trouvent ou qui fréquentent potentiellement les secteurs ou les parcelles susceptibles d'être impactés afin de compléter la démarche d'évaluation environnementale et en particulier au regard des solutions de substitution raisonnables.

¹¹ Par exemple au niveau de la « Vieille Fontaine », de la « Vasse », entre les « Moulins du Pont » et la « Vasse ».

¹² Page 16 et suivantes et carte page 17 du diagnostic territorial.

¹³ Page 26 de l'évaluation environnementale.

V.4. Prise en compte des risques

Concernant les risques naturels, le plan de prévention du bassin versant du Fresquel s'impose au PLU. Force est de constater que l'enveloppe inondable¹⁴ se superpose¹⁵ à la zone à urbaniser AU à l'est du centre bourg (voir carte ci-dessous). Ce secteur est concerné par une zone Ri3¹⁶ du règlement du PPRi où sont notamment interdits toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque. Le rapport n'apporte pas la justification de la bonne prise en compte du risque dans les choix d'urbanisation projetés.

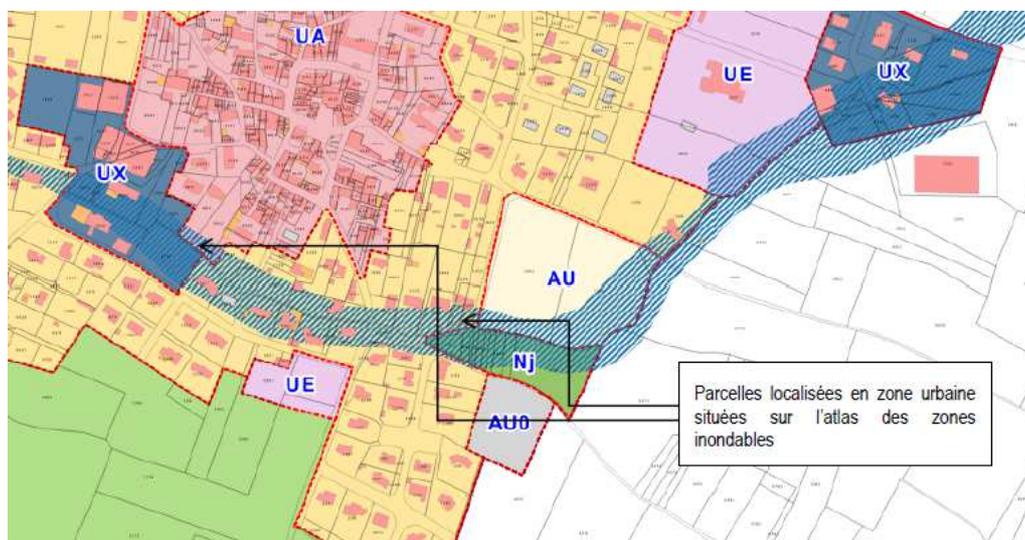


Illustration 3: Enveloppe inondable identifiée au PPRi du bassin versant du Fresquel et règlement graphique du PLU de Villesèquelande

L'OAP sur ce secteur ne tient pas compte de l'exposition aux risques d'inondation alors même qu'un permis d'aménager est en cours. Sans la prise en compte de l'enveloppe inondable du PPRi sur le secteur à urbaniser AU à l'est du centre-bourg, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'impact sur l'environnement et les vies humaines.

La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte les zones inondables du PPRi. Elle recommande de démontrer la prise en compte du risque dans les choix d'aménagement, et le cas échéant de reconsidérer les superficies concernées en retenant dans le PLU un zonage dont la vocation est compatible avec le risque.

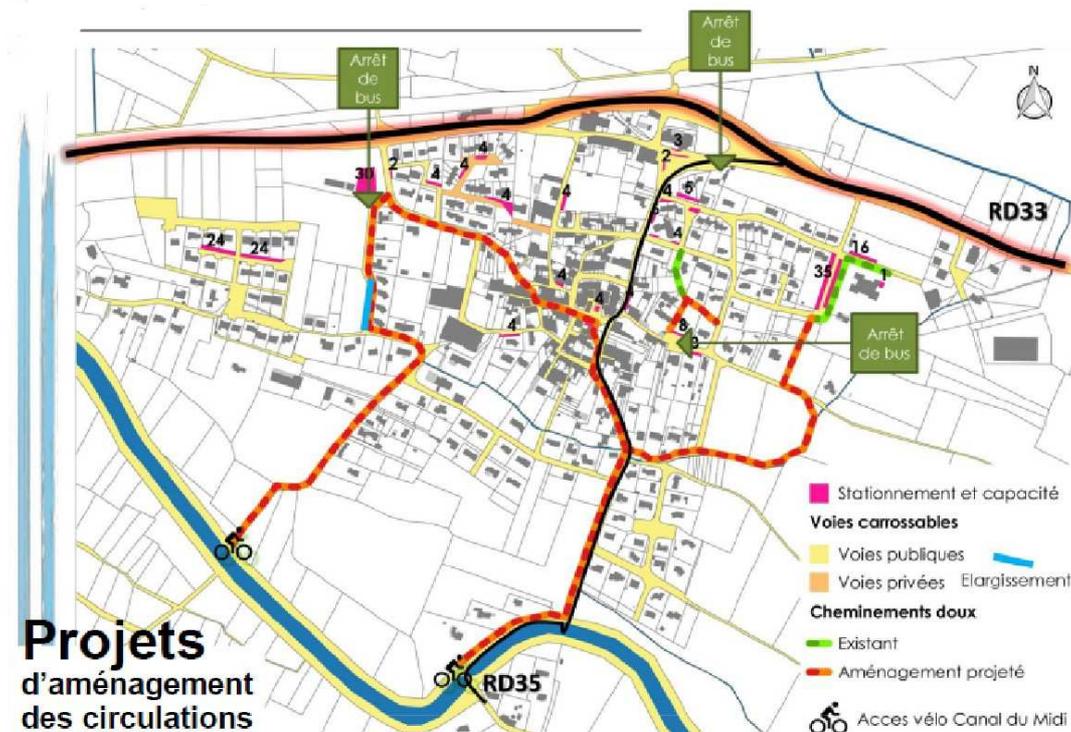
¹⁴ Zone réglementaire Ri3 du PPRi.

¹⁵ Carte page 24 de l'évaluation environnementale.

¹⁶ « Secteurs peu ou pas urbanisés inondables en zone inondable d'aléa indifférencié qui correspond au champ d'expansion des crues ».

V.5. Prise en compte des mobilités, de la qualité de l'air et du changement climatique

Le développement des mobilités douces, un des axes du PADD, représente un enjeu touristique et de fréquentation (domicile-travail par exemple) pour cette commune proche de la préfecture. Un plan d'ensemble de la stratégie communale et du maillage envisagé est présenté dans le document graphique ci-dessous :



Cependant, et au regard de l'enjeu, le PLU n'aborde pas la manière dont le projet communal s'articule avec les réseaux de mobilité douce supra-communaux déjà existants ainsi qu'avec les principaux pôles générateurs de déplacements. La MRAe estime que cette thématique, en lien avec le patrimoine UNESCO, est un enjeu fort qu'il lui paraît primordial de traiter, par exemple à travers une OAP thématique à relier avec la thématique du paysage et du patrimoine.

La MRAe recommande de contextualiser le projet de développement des mobilités douces communal au regard des réseaux supra-communaux existants.

Elle recommande également de réaliser une OAP sur la thématique des mobilités douces en lien avec la thématique du paysage et du patrimoine.

V.6. Ressource en eau

V.6.1. Ressource en eau potable

Concernant la ressource en eau potable, l'évaluation environnementale mentionne¹⁷ que « l'accueil de nouveaux habitants va induire des besoins en eau supplémentaires [et que] sans anticipation, le projet de PLU peut donc conduire à des difficultés d'alimentation ». De plus, elle indique que « la mise en place d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation, de nature à assurer un accroissement progressif des besoins en eau en lien avec l'accueil de nouveaux habitants ». La MRAe estime que ces formulations, sans quantification, restent floues et ne permettent pas de

¹⁷ Page 30 de l'évaluation environnementale.

rendre compte de la disponibilité de la ressource en eau sur la commune à l'état actuel ainsi qu'à l'horizon du PLU.

De plus, l'évaluation environnementale mentionne que la commune partage la ressource¹⁸ avec 56 autres communes du territoire. Celle-ci est alimentée principalement par 5 captages. Cette macro-donnée, difficile à appréhender à l'échelle de la commune et qui ne permet pas d'apprécier l'impact sur la ressource en eau, mériterait de faire l'objet d'une note de calcul, même succincte, qui permettrait de tenir compte des effets cumulés du développement démographique à l'horizon 2030 des 56 communes concernées notamment en période de pointe estivale.

Par là-même et par extension, le PLU doit donc démontrer sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La MRAe recommande de tenir compte des effets cumulés du développement démographique à l'horizon du PLU des 56 communes partageant la ressource en eau.

À défaut, la MRAe recommande de conditionner le développement de toute urbanisation à la capacité de fournir de l'eau potable en quantité suffisante.

V.6.2. Assainissement

Le PADD mentionne¹⁹ que la capacité épuratoire du système de traitement des eaux usées est limitée à 1 000 équivalents habitants (EH). Le projet de PLU prévoit d'atteindre 1 100 habitants mais seulement après avoir augmenté la capacité de la station d'épuration. La MRAe note que le développement de l'urbanisation se déroulera en deux étapes et que l'accueil de population au-delà du plafond de 1 000 habitants ne pourra se faire qu'après augmentation de la station d'épuration.

¹⁸ La commune est alimentée par 5 captages : le lac de Laprade, la prise de Fraissaigne 2, le puits syndical de Moussoulens (autorisation en cours) et la Loubatière S1 ancienne et S2 nouvelle.

¹⁹ Page 7 du PADD